

Indulgence plénière et sacrement de réconciliation

Un décret de la Pénitencerie apostolique paru ce 20 mars 2020 stipule que le don des Indulgences spéciales est accordé aux fidèles souffrant de la maladie Covid-19, ainsi qu'aux travailleurs de la santé, aux membres de la famille et à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, y compris par la prière, prennent soin d'eux.

21 mars 2020

À ce jour, les documents ne sont pas disponibles en français, mais en italien, anglais et espagnol.

Voici une traduction en français :

1) Note de la Pénitencerie apostolique sur le sacrement de la réconciliation dans la situation présente d'épidémie

2) Décret de la Pénitencerie apostolique relative à la concession d'indulgences spéciales aux fidèles en situation d'épidémie

1) Note de la Pénitencerie apostolique sur le sacrement de la réconciliation dans la situation présente d'épidémie

Vendredi 20 mars 2020

**« Je suis avec vous tous les jours »
(Mt 28, 20)**

La gravité des circonstances actuelles exige une réflexion sur l'urgence et

le caractère central du sacrement de la réconciliation, ainsi que les éclaircissements nécessaires, tant pour les fidèles laïcs que pour les ministres appelés à célébrer le sacrement.

Le sacrement de réconciliation s'administre, y compris pendant le Covid-19, en accord avec le droit canonique universel et selon les dispositions de l'*Ordo Pœnitentiæ*.

La confession individuelle représente le mode ordinaire de célébration de ce sacrement (cf. c. 960 du Code de droit canonique = CIC), alors que l'absolution collective, sans confession individuelle préalable, ne peut être donnée qu'en cas de danger imminent de mort, du fait du manque de temps pour entendre la confession des pénitents un par un (cf. c. 961 § 1 CIC) ou en raison d'une grave nécessité (cf. c. 961 § 1 CIC), dont l'appréciation

revient à l'évêque diocésain, compte tenu des critères établis avec les autres membres de la conférence des évêques (cf. c. 4552 CIC), sans préjudice de la nécessité, pour que l'absolution soit valide, du *votum sacramenti* de la part de chaque pénitent, c'est-à-dire de sa résolution de confesser, en temps voulu, les péchés graves qu'il n'a pas pu confesser dans ces conditions (cf. c. 962 § 1 CIC).

La Pénitencerie apostolique estime que les cas de grave nécessité du canon 961 § 2 CIC mentionné ci-dessus se produisent, surtout dans les lieux les plus affectés par la contagion de l'épidémie et tant que le phénomène n'a pas cessé.

Toute autre mesure est déléguée selon le droit aux évêques diocésains, en tenant toujours compte du bien suprême du salut des âmes (cf. c. 1752 CIC).

Dans le cas où la nécessité se présenterait soudainement de donner l'absolution sacramentelle à plusieurs fidèles à la fois, le prêtre est tenu de prévenir l'évêque diocésain si cela est possible, ou, s'il ne peut pas le faire, de l'informer au plus tôt (cf. *Ordo Pœnitentiæ*, n° 32).

Dans la situation actuelle d'urgence de l'épidémie, il revient donc à l'évêque diocésain d'indiquer aux prêtres et aux pénitents les mesures de prudence qu'ils doivent adopter dans la célébration individuelle de la réconciliation sacramentelle, telles que le célébrer dans un lieu aéré en dehors du confessionnal, adopter une distance appropriée, utiliser un masque protecteur, sans préjudice du soin tout spécial de sauvegarder le secret sacramentel et la discrétion nécessaire.

En outre, il appartient toujours à l'évêque diocésain de déterminer,

sur le territoire de sa propre circonscription ecclésiastique et en rapport avec le niveau de la contagion de l'épidémie, les cas de grave nécessité dans lesquels il est licite de donner l'absolution collective : par exemple, à l'entrée des salles d'hôpital, où se trouvent internés des fidèles contagieux en danger de mort, en utilisant si possible et avec les précautions requises les moyens d'amplifier la voix afin que l'absolution puisse être entendue.

Il faut envisager la nécessité et la convenance de constituer, quand cela est nécessaire, en accord avec les autorités sanitaires, des groupes de «chapelains extraordinaires des hôpitaux», y compris à caractère volontaire tout en observant les normes de protection contre la contagion, afin de garantir l'assistance spirituelle nécessaire aux malades et aux moribonds.

Quand le fidèle se trouve dans l'impossibilité douloureuse de recevoir l'absolution sacramentelle, il doit se rappeler que la contrition parfaite, provenant de l'amour de Dieu aimé par-dessus tout, exprimée par une demande sincère de pardon (celle que le pénitent peut formuler à ce moment-là) et accompagnée du *votum sacramentis*, c'est-à-dire de la ferme résolution de recourir au plus tôt à la confession sacramentelle, obtient le pardon des péchés, y compris des péchés mortels (cf. Catéchisme de l'Église Catholique, n° 1452).

Aujourd'hui, comme à aucune autre époque, l'Église fait l'expérience du pouvoir de la communion des saints, élève vers le Seigneur Crucifié et Ressuscité, ses souhaits et ses prières, en particulier le Sacrifice de la sainte Messe, célébré quotidiennement, même sans peuple, par les prêtres.

En tant que bonne mère, l'Église implore le Seigneur pour que l'humanité soit délivrée d'un tel fléau, en invoquant l'intercession de la très Sainte Vierge Marie, Mère de la Miséricorde et Santé des malades, et de son époux, saint Joseph, sous la patronage duquel l'Église marche toujours dans le monde.

Que la très Sainte Vierge Marie et saint Joseph nos obtiennent des grâces abondantes de réconciliation et de salut, dans l'écoute attentive de la Parole du Seigneur, qui répète aujourd'hui à l'humanité : « Arrêtez ! Sachez que je suis Dieu » (Ps 46, 11).

Donné à Rome, du siège de la Pénitencerie apostolique, le 19 mars 2020, solennité de saint Joseph, époux de la très Sainte Vierge Marie, patron de l'Église universelle.

Mauro Card. Piacenza,

Grand pénitencier

Krzystof Nykiel,

Régent

source : - Note de la Pénitencerie
Apostolique.pdf

2) Décret de la Pénitencerie apostolique relative à la concession d'indulgences spéciales aux fidèles en situation d'épidémie

Vendredi 20 mars 2020

Le don d'indulgences spéciales est accordé aux fidèles qui souffrent de la maladie du Covid-19, appelé communément Coronavirus, ainsi qu'aux personnels de santé, aux membres de leur famille et à tous ceux qui prennent soin d'eux, à quelque titre que ce soit.

« Ayez la joie de l'espérance, tenez bon dans l'épreuve, soyez assidus à la prière » (Rm 12, 12). Les mots écrits par saint Paul à l'Église de

Rome résonnent tout au long de l'histoire de l'Église et orientent le jugement des fidèles en présence de chaque souffrance, maladie ou calamité.

Le moment que l'humanité tout entière traverse en ce moment, menacée qu'elle est par une maladie invisible et insidieuse, qui depuis un certain temps s'impose dans la vie de tous, est jalonné jour après jour de craintes angoissées, de nouvelles incertitudes et, surtout, d'une souffrance physique et morale généralisée.

Suivant l'exemple de son divin Maître, l'Église s'est toujours souciée de prendre soin des malades. Comme saint Jean-Paul II l'indiquait, la valeur de la souffrance est double : « Elle est surnaturelle et en même temps humaine. Elle est surnaturelle, parce qu'elle s'enracine dans le divin mystère de la Rédemption du monde,

et elle est d'autre part profondément humaine, parce qu'en elle l'homme se reconnaît lui-même dans son humanité, sa dignité et sa mission propre » (Lettre apostolique *Salvifici doloris*, n° 31).

Ces derniers jours, le pape François a témoigné aussi de sa proximité paternelle et a renouvelé son invitation à prier sans cesse pour les malades du Coronavirus.

Pour que tous ceux qui souffrent à cause du Covid-19 puissent redécouvrir, dans le mystère même de cette souffrance, « la souffrance rédemptrice du Christ » (*Ibid.*, n° 30), cette Pénitencerie apostolique, *ex auctoritate Summi Pontificis*, confiante en la parole du Christ Seigneur et considérant dans un esprit de foi l'épidémie en cours, accorde, pour la vivre dans un esprit de conversion personnelle, le don

des indulgences conformément aux dispositions suivantes.

L'indulgence plénière est concédée aux malades atteints du Coronavirus, mis en quarantaine sur ordre de l'autorité sanitaire dans les hôpitaux ou chez eux, si, dans un esprit de détachement de tout péché, ils s'unissent spirituellement à travers les moyens de communication à la célébration de la sainte Messe, à la récitation du chapelet, à la pieuse pratique du Chemin de Croix ou à d'autres formes de dévotion, ou s'ils récitent au moins le *Credo*, le Notre Père et une pieuse invocation à la très Sainte Vierge Marie, en offrant cette épreuve dans un esprit de foi en Dieu et de charité envers leurs frères, avec la volonté d'accomplir les conditions habituelles (confession sacramentelle, communion eucharistique et prière aux intentions du Saint-Père), dès que cela leur sera possible.

Les agents de santé, les proches et tous ceux qui, suivant l'exemple du Bon Samaritain, s'exposant au risque de contagion soignent les malades du Coronavirus selon les mots du divin Rédempteur : « Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ceux qu'on aime » (Jn 15, 13), obtiendront le même don de l'indulgence plénière aux mêmes conditions.

En outre, cette Pénitencerie apostolique accorde bien volontiers, aux mêmes conditions, l'indulgence plénière à l'occasion de l'épidémie mondiale actuelle, aussi aux fidèles qui offrent la visite au Saint-Sacrement, ou l'adoration eucharistique, ou la lecture de la Sainte Écriture pendant au moins une demi-heure, ou la récitation du saint Rosaire, ou le pieux exercice du Chemin de Croix, ou la récitation de la couronne de la divine miséricorde, pour implorer du Dieu tout-Puissant

la fin de l'épidémie, le soulagement des affligés et le salut éternel de ceux que le Seigneur appelle à lui.

L'Église prie pour ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de recevoir le sacrement de l'onction des malades et le Viatique, les confiant tous et chacun d'entre eux à la divine Miséricorde en vertu de la communion des saints et accorde aux fidèles l'indulgence plénière à l'article de la mort pourvu qu'ils soient dûment disposés et qu'ils aient récité des prières durant leur vie (dans ce cas, l'Église supplée les trois conditions habituelles requises). Pour obtenir cette indulgence, il est recommandé d'utiliser un crucifix ou une croix (cf. *Enchiridion indulgentiarum*, n° 12).

Que la très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu et de l'Église, Santé des malades et Secours des chrétiens, notre Avocate, secoure l'humanité

souffrante, chasse de nous le mal de cette épidémie et obtienne tout le bien nécessaire à notre salut et à notre sanctification.

Donné à Rome, du siège de la Pénitencerie apostolique, le 19 mars 2020.

Mauro Card. Piacenza

Grand pénitencier

Krzystof Nykiel

Régent

source: - Décret de la Pénitencerie Apostolique sur la concession d'indulgences spéciales aux fidèles dans la situation actuelle de pandémie (20.03.2020).pdf

[dev.opusdei.org/fr-ch/article/
indulgence-pleniere-et-possibilite-
dabsolutions-collectives/](http://dev.opusdei.org/fr-ch/article/indulgence-pleniere-et-possibilite-dabsolutions-collectives/) (8 août 2025)